

DECISION DCC 24-087 DU 30 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 06 mai 2024, enregistrée à son secrétariat le 07 mai 2024 sous le numéro 0963/160/REC-24, par laquelle monsieur Amadou SOULEYMANE, demeurant à Abomey-Calavi, téléphone : 94 56 32 47, forme un recours en inconstitutionnalité de la candidature de messieurs Armand HOUNSOU et Franck KPOCHEME à la fonction de Conseillers à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que messieurs Armand HOUNSOU et Franck KPOCHEME, membres de la mandature actuelle de la HAAC, sont encore candidats pour la mandature à venir ;

Qu'il relève que ces candidatures sont contraires à la Constitution en ce que la loi organique sur la HAAC, en vigueur au moment de leur désignation en 2019 pour siéger à la HAAC,

ds



dispose en son article 18 que le mandat des membres de la HAAC n'est ni révocable ni renouvelable ;

Qu'il soutient que, même si à la faveur de la révision de la Constitution en 2019 (loi n°2019-40 du 07 novembre 2019) et consécutivement de la loi organique sur la HAAC en 2022 (loi n°2022-13 du 05 juillet 2022), le mandat des membres de la HAAC est désormais renouvelable une fois, conformément aux articles 143, alinéa 3, de la Constitution et 19 de la loi organique sur la HAAC, il n'en demeure pas moins vrai que le législateur n'a pas entendu donner à ces dispositions un effet rétroactif, de sorte qu'il n'est pas possible pour les Conseillers actuels de la HAAC, installés le 17 juillet 2019, de renouveler leur mandat ;

Que pour soutenir sa position, il s'appuie sur la décision EL 22-001 rendue le 06 octobre 2022 par la Cour constitutionnelle ;

Que dans cette décision, la Cour a déclaré inapplicables aux élections législatives de 2023, en ce qu'elles ne seraient pas rétroactives, les dispositions du nouveau code électoral voté en 2019, qui font passer le mandat des députés à l'Assemblée nationale de quatre (04) ans renouvelables à cinq (05) ans renouvelables deux fois ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de déclarer également inapplicables aux Conseillers de la sixième mandature de la HAAC, les dispositions des articles 143 nouveau de la Constitution et 19 de la loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la HAAC ;

Qu'il convient de dire et juger que la candidature de messieurs Armand HOUNSOU et Franck KPOCHEME au poste de Conseillers à la HAAC, 7^{ème} mandature, viole la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, messieurs Armand HOUNSOU et Franck KPOCHEME observent que le législateur a rendu possible le renouvellement du mandat des Conseillers à la HAAC à l'occasion de la relecture de la Constitution, en 2019, et de la loi organique sur la HAAC, en 2022 ;

ds



Qu'ils en concluent que leur candidature est conforme aux nouvelles dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la HAAC et qu'il n'y a pas lieu à appliquer en l'espèce le principe de la non-rétroactivité de la loi auquel fait allusion le requérant ;

Qu'ils signalent que la Cour suprême a déjà rendu une décision sur la question et demandent à la Cour de céans de débouter le requérant de ses prétentions ;

Considérant que dans un mémoire complémentaire en date du 24 mai 2024, enregistré au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 27 mai 2024, les requis, par l'organe de leur conseil, dénoncent le défaut d'intérêt à agir du requérant, arguant de ce qu'il n'a ni la qualité de journaliste, ni celle d'un employé d'entreprise de presse ;

Qu'en outre, ils relèvent que le requérant fait une lecture erronée du principe de la non-rétroactivité de la loi ;

Qu'en effet, les dispositions légales nouvelles, dont l'application est querellée, en l'espèce, sont entrées en vigueur des années avant l'ouverture des candidatures pour la mandature à venir de la HAAC ;

Que ces candidatures n'étant donc pas antérieures à la date d'entrée en vigueur des dispositions légales querellées, il n'y a pas lieu à invoquer le principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle ;

Qu'enfin, ils font remarquer que les textes évoqués par le requérant au soutien de sa prétention n'ont nullement distingué ou posé une exception dans le sens de l'exclusion des Conseillers de la mandature actuelle de la HAAC du bénéfice des dispositions querellées ;

Que rappelant l'adage juridique selon lequel « *La loi ayant disposé sans restrictions ni conditions, l'interprète n'a pas à y introduire des exceptions qui n'ont pas été prévues par le législateur* » ;

ds



Qu'ils sollicitent, par conséquent, de la Cour de déclarer mal fondée la demande du requérant ;

Vu les articles 143, alinéa 3, de la Constitution, 18 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC, 19 de la loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la HAAC ;

Sur le défaut d'intérêt à agir du requérant

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ;

Qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel de tout vice ou irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'État de droit ;

Qu'ainsi, tout citoyen est procureur de la loi en matière constitutionnelle et n'a pas à justifier d'un intérêt particulier à agir ;

Que l'intérêt général, qui est celui de la sauvegarde de l'ordre constitutionnel suffit ;

Que, dès lors, il y a lieu de rejeter ce moyen des requis ;

Sur la constitutionnalité des candidatures querellées

Considérant que l'article 18 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) énonce « *La durée des fonctions des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est de cinq (05) ans. Le mandat n'est ni révocable, ni renouvelable* » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 143, alinéa 3, de la Constitution, de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990, : « *Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont désignés pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois* » ;

ds



Qu'en outre, l'article 19 de la loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la HAAC dispose : « *Les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont désignés pour un mandat non révocable de cinq (05) ans, renouvelable une fois* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990, et, consécutivement, de la loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la HAAC, le mandat des Conseillers à la HAAC est désormais de cinq (05) ans, renouvelable une fois ;

Qu'ainsi, à compter de cette date, peuvent faire acte de candidature pour la désignation des Conseillers appelés à siéger au sein de l'institution, les personnes ayant déjà exercé un premier mandat ;

Qu'en effet, s'il est de principe que la loi nouvelle n'a point d'effet rétroactif, il est également établi que la loi nouvelle est d'application immédiate, de sorte qu'elle a vocation à s'appliquer aux situations en cours ;

Que le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle postule que les effets d'une situation juridique qui se réalisent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle soient régis par elle ;

Que le fait est que si le législateur a ressenti le besoin de faire évoluer le droit, c'est qu'il estime la nouvelle loi plus appropriée que l'ancienne pour régir les situations en cours et celles à venir ;

Qu'en l'espèce, la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 a vocation à s'appliquer à toutes les situations en cours au moment de son entrée en vigueur, sauf dispositions expresses contraires, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'en conséquence, les candidatures de messieurs Armand HOUNSOU et Franck KPOCHEME, autorisées aux articles 143, alinéa 3, de la Constitution et 19 de la loi n°2022-13 du 05

ds



juillet 2022 portant loi organique sur la HAAC en vigueur, ne sont pas inconstitutionnelles ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Déclare recevable le recours de monsieur Amadou SOULEMANE.

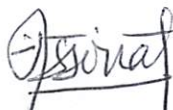
Article 2 : Dit que les candidatures de messieurs Armand HOUNSOU et Franck KPOCHEME, à la fonction de Conseillers à la HAAC, ne sont pas contraires à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Amadou SOULEYMANE, Armand HOUNSOU et Franck KPOCHEME, à maître Thibaut AMADJI, au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

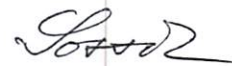
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-